

RÈGLEMENT 2555

**RÈGLEMENT 2555 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 2508 CONCERNANT LE
CONTRÔLE DES CHIENS**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Côte Saint-Luc, tenue au 5801 boulevard Cavendish, le lundi 11 mai 2020 à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.C.L., L.L.B.

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.C.L.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitchell Kujavsky, B.Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc.N, RN, M.B.A.

Le conseiller David Tordjman, B.Sc. Eng.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Mme Tanya Abramovitch, directrice générale

Mme Nadia Di Furia, directrice générale associée

M^e Jonathan Shecter, directeur général associé, directeur des services juridiques et greffier

M^e Jason Prévost, assistant-greffier agissant à titre de secrétaire de réunion

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2508, intitulé : « Règlement sur le contrôle des chiens » a été adopté par le conseil municipal de Côte Saint-Luc le 11 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement susmentionné afin d'inclure de nouvelles dispositions pour qu'il soit conforme à la réglementation provinciale;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 6 avril 2020;

QU'il soit statué et ordonné par le Règlement n° 2555 intitulé : « Règlement 2555 remplaçant le règlement 2508 concernant le contrôle des chiens », comme suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 – Territoire assujéti à ce règlement

Le présent règlement s'appliquera au territoire de la Ville, tel qu'il est défini dans le présent règlement.

Article 1.2 – Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ci-après ont la signification suivante :

- « Ville » : La Ville de Côte Saint-Luc incluant l'ensemble du territoire de la municipalité;
- « Conseil » : Le conseil municipal de Côte Saint-Luc;
- « Autorité désignée » : Les personnes responsables d'appliquer et de faire respecter le présent Règlement;
- « Chien » : Tout chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
- « Parc canin » : Un espace fermé, fourni par la Ville, exclusivement pour les chiens et leurs gardiens;
- « Gardien » : La personne qui est le propriétaire reconnu, qui a la garde d'un chien, ou qui fournit un abri, de la nourriture ou des soins à un chien, la personne responsable des lieux où un chien est abrité, ainsi que le parent, le tuteur ou la personne responsable résidant avec une personne mineure qui possède un chien, le garde, le nourrit ou en prend soin;
- « Laisse » : Un lien avec lequel on attache un chien à la tête ou au cou pour la retenue et/ou le contrôle;
- « Licence » : Un médaillon émis par la Ville portant l'année de référence et un numéro ou code d'identification unique;
- « Muselière » : Un dispositif d'attache ou de contention entourant le museau du chien sans cruauté, mais d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre;
- « Personne » : Toute personne, de même que tout groupement de personnes ou de biens, telle une société, une association ou une fiducie, selon la définition de ce terme dans la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.,c.F-2.1);
- « Terrain de jeu » : Étendue de terre accessible au public, occupée par un équipement destiné à amuser les enfants, comme un bac à sable, une balançoire, une glissoire, etc.;
- « Fourrière » : Locaux identifiés et approuvés par la Ville où les animaux sont amenés, gardés et traités par l'autorité compétente ou toute autre personne autorisée à le faire;
- « Domaine public » : Route, rue, trottoir, escalier, jardin, allée, parc ou espace similaire, ouvert ou acquis par la Ville à l'usage du public;
- « Année de référence » : Période allant du 1^{er} mai de l'année en question jusqu'au 30 avril de l'année suivante inclusivement;
- « Chien d'assistance » : Chien qui a été formé et certifié pour fournir une aide technique ou thérapeutique à une personne avec un handicap ou une déficience, au sens de la *Commission des droits de la personne et les droits de la jeunesse Québec*;
- « Enseigne » : Panneau, affiche, enseigne ou dispositif pour transmettre de l'information ou des instructions; et
- « Chien errant » : Un chien qui court et circule en liberté, sans laisse, et qui n'est pas accompagné d'un gardien, un chien perdu ou abandonné.

- « Micropuce » : dispositif électronique encodé et inséré sous la peau de l'animal par un médecin vétérinaire et qui permet de lier le code à une base de données centrale, à identifier et répertorier les animaux domestiques du territoire. »

Article 1.3 – Mise en application

Les employés et les agents du Service de sécurité publique de la Ville de Côte Saint-Luc et le Service de police de la Ville de Montréal (« SPVM ») sont responsables de faire appliquer le présent règlement et prendront les mesures nécessaires pour le faire respecter, notamment en effectuant des visites au besoin à des propriétés résidentielles, commerciales, industrielles ou à des établissements. Les employés et agents des services susmentionnés sont désignés comme autorité désignée aux fins du présent règlement.

Rien dans l'article précédent n'annule ou ne déroge aux pouvoirs déjà conférés à une autre autorité par toute autre autorisation judiciaire.

Article 1.4 – Obstruction

Il sera illégal pour quiconque d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de l'autorité désignée, la tromper par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement.

Article 1.5 – Exclusions

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1) un chien guide ou d'assistance;
- 2) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (R.L.R.Q., chapitre S-3.5);
- 4) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

De plus, le présent règlement ne s'applique pas à une animalerie, un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q., chapitre B-3.1).

CHAPITRE 2
LICENCE DE CHIEN

Article 2.1 – Obligation

Tout gardien d'un chien doit se procurer une licence annuelle émise par la Ville et fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) Son nom et ses coordonnées;
- 2) La race, le sexe, la couleur, l'année de naissance du chien, le nom du chien, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20kg et plus; et
- 3) Les registres vétérinaires comme il est stipulé ci-dessous.

Article 2.2 – Coûts de la licence

Le coût annuel d'une licence est spécifié au Règlement 2539 intitulé : « Règlement 2539 pour consolider les tarifs existants de la Ville de Côte Saint-Luc ».

Article 2.3 – Registres vétérinaires

Le gardien d'un chien doit fournir une preuve que le chien a été vacciné contre la rage attestée par un vétérinaire et que l'efficacité de ladite vaccination couvre l'année de référence.

Afin d'obtenir un rabais sur le coût de la licence, tel qu'il est spécifié au Règlement 2539 intitulé : « Règlement 2539 pour consolider les tarifs existants de la Ville de Côte Saint-Luc », le gardien doit aussi fournir une confirmation que le chien a été stérilisé.

Si un chien ne peut pas être vacciné, pour quelque raison que ce soit, une note à cet effet émise par un vétérinaire doit être présentée par le gardien du chien pour l'obtention d'une licence.

Tous les chiens sur le territoire de Côte Saint-Luc doivent être munis d'une micropuce et le gardien d'un chien doit fournir une preuve à cet effet.

Article 2.4 – Validité

Tous les chiens doivent avoir une licence valide pour chaque année de référence, débutant le 1^{er} mai de chaque année civile et se terminant le 30 avril de l'année civile suivante.

Une licence achetée dans l'année de référence vient à échéance comme si elle avait été achetée au début de ladite année de référence, sans répartition proportionnelle ou rabais. De plus, toute licence annulée pendant l'année de référence ne peut être transférée à un autre chien, ni reprise, remise ou remboursée.

Article 2.5 – Port de la licence

Un chien doit porter la licence sur lui en tout temps.

Article 2.6 – Délai pour se procurer une licence

Le gardien d'un chien doit se procurer une licence dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition du chien ou suivant le jour où le chien a atteint l'âge de trois (3) mois.

Article 2.7 – Transfert d'une licence

Les licences de chiens ne sont en aucun cas transférables à un autre chien. Si un chien passe d'un gardien à un autre pendant l'année de référence, une nouvelle licence sera délivrée, sans frais pour le gardien.

Article 2.8 – Remplacement de licence

Le coût de remplacement d'une licence perdue, volée ou endommagée est indiqué au Règlement 2539 intitulé : « Règlement 2539 pour consolider les tarifs existants de la Ville de Côte Saint-Luc ».

Article 2.9 – Licence délivrée par une autre autorité gouvernementale

Un chien dont le gardien ne réside pas dans la Ville peut amener son chien dans la Ville, à condition que le chien porte une licence délivrée par une autre municipalité et qu'il se conforme aux autres dispositions du présent règlement.

Article 2.10 – Déclaration fausse

Commet une infraction le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à au présent chapitre.

**CHAPITRE 3
LE BIEN-ÊTRE DES CHIENS**

Article 3.1 – Les soins de l’animal

Le gardien d’un chien doit :

- a) Superviser le chien lorsqu’il est à l’extérieur du logement de son gardien;
- b) Veiller au bien-être du chien;
- c) Fournir au chien de l’eau et de la nourriture adaptée à sa taille et à sa race;
- d) Fournir au chien un abri salubre;
- e) Veiller à ce que le chien ne soit pas intentionnellement brutalisé, blessé, ou maltraité, et que personne ne le fasse souffrir;
- f) Si le chien est laissé dans un véhicule motorisé arrêté ou dans un logement, s’assurer que la ventilation, le chauffage ou la climatisation sont convenables.

Article 3.2 – Laisser un chien sans surveillance

Il est illégal de laisser un chien sans surveillance, par exemple attaché à un poteau ou à un autre mobilier urbain du domaine public, pendant plus de quinze (15) minutes.

Article 3.3 – Abandon d’un chien

Il est illégal d’abandonner un chien dans la Ville.

Article 3.4 – Nombre de chiens par logement

Il est illégal de garder plus de quatre (4) chiens dans un même logement, incluant ses structures adjacentes.

Article 3.5 – Portées

Nonobstant l’article précédent, si une chienne donne naissance à une portée de chiots, le gardien peut garder les petits chiens pour une période n’excédant pas six (6) mois.

Article 3.6 – Piégeage

Il est illégal d’utiliser des pièges ou du poison pour capturer, retenir ou éliminer un chien, sauf si la Ville a explicitement donné son autorisation.

CHAPITRE 4
OBLIGATIONS D'UN GARDIEN

Article 4.1 – Laisse

Le gardien d'un chien doit tenir son chien en laisse sur le domaine public ou sur la propriété privée d'une autre personne. La laisse doit être tenue en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de retenir le chien et doit être une longueur maximale de 1,85m, sous réserve de l'article 4.9.4 du présent règlement. Un chien de 20kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Nonobstant le premier paragraphe, les dispositions relatives aux laisses ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un parc canin de la Ville.

Article 4.1.1. – Propriété privée

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne que son gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Article 4.2 – Excréments

Le gardien d'un chien doit ramasser les excréments de son chien et en disposer dans un contenant compostable conformément à la loi.

Article 4.3 – Édifices municipaux

Il est illégal de promener un chien dans un édifice municipal. Un chien peut être porté ou tenu à la main, dans un sac ou un panier, pourvu que le gardien en conserve le contrôle en tout temps.

Article 4.4 – Parcs et espaces publics

Les chiens en laisse sont permis dans les parcs et les espaces publics de la Ville, à moins d'indication contraire au moyen d'une affiche, avec les exceptions suivantes :

- a) Terrains de jeu et à moins de neuf (9) mètres autour desdits terrains;
- b) Piscines et pataugeoires publiques, et dans l'enceinte qui les entoure;
- c) Jeux d'eau et à moins de neuf (9) mètres des aires de jeux d'eau;
- d) Sur un terrain de sports (terrain de baseball, de soccer, planchodrome, patinoire, etc.);
- e) Dans un parc où un événement spécial est organisé ou autorisé par la Ville (comme la fête du Canada).

Article 4.5 – Cénotaphe

Nonobstant l'article précédent, il est illégal d'amener un chien, autre qu'un chien d'assistance, dans le parc des Vétérans ou tout autre parc contenant un cénotaphe.

Article 4.6 – Bruit

Sera considéré comme une nuisance de la part d'un gardien de laisser un chien aboyer ou hurler au point de troubler la tranquillité du voisinage.

Article 4.7 – Perturbation

Sera considéré comme une nuisance de la part d'un gardien de laisser un chien causer des dégâts matériels, creuser le sol, répandre des ordures ou perturber de toute autre manière l'environnement.

Sera considéré comme une nuisance de la part d'un gardien de laisser son chien se coucher sur le domaine public de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

Article 4.8 – Parc canin

Il est illégal d'entrer dans un parc canin en dehors des heures affichées.

Dans un parc canin séparé en différentes sections pour les gros chiens et les petits chiens, le gardien du chien gardera son chien dans la section appropriée.

Article 4.9 – Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

4.9.1. Un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du chapitre 5 du présent règlement doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé.

4.9.2. Un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du chapitre 5 du présent règlement ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

4.9.3. Un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du chapitre 5 du présent règlement doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux. Cette affiche doit être placée de façon à être facilement visible pour toute personne qui pourrait avoir accès à la résidence ou à la propriété.

4.9.4. Sur le domaine public, un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du chapitre 5 du présent règlement doit porter en tout temps une muselière panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans un parc canin.

Le gardien qui circule sur le domaine public avec un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du chapitre 5 du présent règlement ne peut avoir plus d'un (1) chien sous son contrôle.

**CHAPITRE 5
CHIENS DANGEREUX OU POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Article 5.1 – Définition

Aux fins de l'application du présent règlement, un chien peut être déclaré dangereux ou potentiellement dangereux si le chien en question :

- 1) A une propension, un potentiel ou une disposition à attaquer, mordre, menacer, poursuivre ou blesser, avec ou sans provocation, des personnes, des biens ou d'autres animaux; ou
- 2) Avec ou sans provocation ou blessure physique, attaque, mord, menace, poursuit ou blesse une personne, une propriété, ou un autre animal; ou
- 3) A été dressé comme chien de combat ou entraîné pour attaquer sur demande.

Article 5.2 – Signalement de blessures infligées par un chien

5.2.1. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à l'autorité désignée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

- 1) le nom et les coordonnées du gardien du chien;
- 2) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien; et
- 3) le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

5.2.2. Un médecin doit signaler sans délai à l'autorité désignée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1) et 2) de l'article 5.2.1 du présent règlement.

Article 5.3 – Pouvoirs de l'autorité désignée pour déclarer un chien dangereux ou potentiellement dangereux

5.3.1. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité désignée peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués, le tout aux frais du gardien.

5.3.2. L'autorité désignée avisera le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que les frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

5.3.3. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité désignée qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

5.3.4. L'autorité désignée peut ordonner au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire

euthanasier ce chien. L'autorité désignée pourra faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

5.3.5. L'autorité désignée peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1) soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues aux articles 4.9.1 à 4.9.5 du présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2) faire euthanasier le chien;
- 3) se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

5.3.6. Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'article 5.3.2 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 5.3.4 ou 5.3.5, l'autorité désignée informera le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquera le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

5.3.7. Toute décision de l'autorité désignée sera transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance selon le présent chapitre, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité désignée a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance sera notifiée au gardien du chien et indiquera le délai dont il disposera pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de l'autorité désignée, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé et dans ce cas, la Ville pourra le mettre en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indiquera les conséquences de son défaut.

Article 5.4 - Pouvoirs d'inspection et de saisie de l'autorité désignée

5.4.1. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, lorsque l'autorité désignée a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule, elle peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1) pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2) faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3) procéder à l'examen de ce chien;
- 4) prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document,

s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

- 6) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

5.4.2. Lorsque l'autorité désignée a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une résidence, elle peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

5.4.3. L'autorité désignée peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

5.4.4. L'autorité désignée peut saisir un chien pour le soumettre à l'examen d'un vétérinaire conformément à l'article 5.3.1 du présent règlement lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public.

5.4.5. L'autorité désignée a la garde du chien qu'elle a saisi. Elle peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (R.L.R.Q., chapitre B-3.1), le tout aux frais du gardien du chien.

**CHAPITRE 6
CONTRÔLE ANIMALIER**

Article 6.1 – Capture d’un chien errant

Si l’autorité désignée trouve un chien, il pourra être remis au gardien grâce à l’information fournie pour l’obtention d’une licence. Si le chien ne porte pas de licence ou si la personne désignée est incapable de remettre le chien au gardien, il sera attrapé et conduit à la fourrière.

Article 6.2 – Chien malade ou blessé

L’autorité désignée ou la fourrière peut, aux frais du gardien, capturer ou amener à la fourrière tout chien qui semble gravement malade ou blessé, atteint de la rage ou d’une autre maladie contagieuse ou dont le bien-être est en cause.

Article 6.3 – Fourrière

Tout chien capturé ou amené à la fourrière peut être remis au gardien en conformité au contrat et aux politiques de la fourrière, à condition que le chien ne présente aucun risque pour lui-même ou pour les autres. Un chien qui n’est pas réclamé dans les cinq (5) jours doit être transféré à la garde de la fourrière, offert pour adoption ou euthanasié.

Article 6.4 – Responsabilité de la Ville ou de l’autorité désignée

Ni la Ville ni l’autorité désignée ne pourra être tenue responsable des dommages ou blessures causées à un chien en application du présent chapitre.

CHAPITRE 7 PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

Article 7.1 – Pénalités

Sous réserve des articles 7.2 à 7.9 du présent règlement, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) pour une première infraction, ou QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) pour une récidive, plus les frais, et, à défaut du paiement de ladite amende et des frais dans le délai fixé par le juge, ledit juge imposera les pénalités et ordonnera la mise en œuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1.

Les amendes et les frais imposés par la fourrière pour l'abri et/ou les soins du chien seront payés à la fourrière conformément à leur grille tarifaire en vigueur.

Si l'infraction se poursuit, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité susmentionnée pour chaque jour jusqu'à ce que l'infraction cesse.

Articles 7.2 – Pénalités relatives aux articles 5.3.2, 5.3.4 et 5.3.5

Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 5.3.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 5.3.4 ou 5.3.5 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

Articles 7.3 – Pénalités relatives aux articles 2.1, 2.4, 2.5 et 2.6

Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2.1, 2.4, 2.5 et 2.6 est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 7.4 – Pénalités relatives aux articles 4.1 et 4.1.1

Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.1 et 4.1.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Article 7.5 – Pénalités pour un chien déclaré potentiellement dangereux

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 7.3 et 7.4 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 7.6 – Pénalités relatives aux articles 4.9.1 à 4.9.5

Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.9.1 à 4.9.5 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Article 7.7 – Pénalités relatives à l'article 2.10

Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 2.10 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 7.8 – Pénalités relatives à l'article 1.4

Quiconque contrevient à l'article 1.4 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Article 7.9 – Pénalités en cas de récidive

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par le présent chapitre sont portés au double.

**CHAPITRE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 8.1 – Remplacement

Le règlement 2508 et tous les amendements le concernant sont remplacés par le présent règlement.

Article 8.2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet le 11 juillet 2020 à l'exception du par. 4 de l'article 2.3 qui prend effet le 6 avril 2021.

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

JASON PRÉVOST
ASSISTANT-GREFFIER

RÈGLEMENT No. 2555

**RÈGLEMENT 2555 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 2508 CONCERNANT LE
CONTRÔLE DES CHIENS**

ADOPTÉ LE : _____

EN VIGUEUR LE : _____

ORIGINALE